



Police du stationnement

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1075 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Interdiction de stationner, création d'une place de stationnement pour les transports de fond, rue Berthelot, voie métropolitaine

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territorial et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1074 qui l'ont complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des convoyeurs de fonds aux abords de l'agence de la Poste, rue Berthelot

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu créer un emplacement de stationnement pour les véhicules de transport de fond, rue Berthelot :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 94 bis du règlement général de circulation intitulé « Stationnement réservé aux véhicules affectés aux services publics et pour les besoins exclusifs de ce service » sont complétées comme suit :

- Un emplacement situé au droit de la Poste, rue Berthelot, est réservé exclusivement **aux véhicules affectés aux transports de fonds dans le cadre de leurs missions, en dehors des heures affectées aux opérations de chargement et déchargement. Le stationnement et l'arrêt de tous autres véhicules est interdit.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 93 bis du règlement général de la circulation intitulé « Interdiction d'arrêt » sont complétées comme suit :

- Il est interdit à tous véhicules sauf à ceux affectés aux transports de fonds dans le cadre de leurs missions, de marquer l'arrêt sur l'emplacement situé au droit de la Poste, rue Berthelot.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 93 ter du règlement général de la circulation intitulé « Fourrière » sont complétées comme suit :

- La mise en fourrière est instituée rue Berthelot, au droit du bâtiment de « La Poste » pour les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 7:

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeurs(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin- 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tout autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 8:

Cet arrêté est diffusé à,
Le commandant de groupement de gendarme départementale du Rhône,
Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème},
Les services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,
Le SYTRAL,
Le Maire de la commune,
Le service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône .

Pour extrait conforme,
Bastien JOINT,
Le Maire

Caluire et Cuire, le 23 FEV. 2026



